

Projet de loi

portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.

Avis du Conseil d'Etat

(6 décembre 2011)

Par dépêche du 12 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi qu'un projet du règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi en projet.

Le projet de loi était encore accompagné de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) du 15 avril 2011.

Les avis des autres instances consultées sont parvenus au Conseil d'Etat comme suit: en date du 18 juillet 2011, celui de la Chambre de commerce; en date du 10 août 2011, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics; en date du 18 août 2011, celui de la Chambre des salariés; et finalement en date du 1^{er} septembre 2011, celui de la Chambre des métiers.

Considérations générales

Aux termes de son exposé des motifs, le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à créer une base de données devant contenir un grand nombre de données à caractère personnel concernant les élèves, d'organiser et d'exploiter cette base de données et de l'interconnecter avec d'autres bases de données tenues par l'Etat et d'autres organismes publics.

Selon les auteurs du projet de loi, la base de données est destinée à améliorer la gestion administrative et la prise en charge pédagogique des élèves.

Au niveau du département ministériel concerné, il existe à l'heure actuelle deux bases de données distinctes: la base « Sclaria » et le « Fichier élèves ».

La base « Sclaria » est régie par les dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 2001 autorisant la création et l'exploitation d'une base de données nominatives relatives aux élèves. L'autorisation d'exploitation de cette base de données, conférée par le prédit règlement grand-ducal du 20 juin 2001, a expiré le 31 décembre 2010.

La base de données « Fichier élèves » est régie par les dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental. Ce règlement grand-ducal indique comme base légale l'article 25 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

L'article 20 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire constitue encore une autre base légale pour la création d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves. A ce jour, aucun règlement grand-ducal n'a été pris sur cette base légale.

Dans un premier temps, il avait été envisagé de créer et d'organiser la nouvelle base de données par voie de règlement grand-ducal, en faisant usage des bases légales déjà existantes. A la suite de l'avis rendu par la CNPD, en date du 26 juillet 2010 (numéro 238/2010), au sujet du projet de ce règlement grand-ducal, il s'est révélé que les bases légales existantes sont trop faibles pour servir de base légale aux traitements de données à caractère personnel, les interconnexions et les transferts de données projetés.

C'est donc sur recommandation de la CNPD, exprimée dans son avis du 26 juillet 2010, que le présent projet de loi et son projet de règlement grand-ducal d'exécution ont vu le jour. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat regrette que cet avis de la CNPD n'ait pas été joint au dossier qui lui fut transmis, mais qu'il ait dû se le procurer sur le site Internet de la CNPD.

Le nombre de données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux, qu'il est envisagé de traiter en application de la loi en projet, va considérablement augmenter par rapport aux traitements existants.

Au-delà des informations traditionnellement recueillies comme les nom et prénoms, sexe, adresse, date et lieu de naissance, identifiant national des élèves et de leurs parents, le traitement en projet portera encore sur d'autres informations dont voici les plus sensibles, aux yeux du Conseil d'Etat, à savoir: les données socio-culturelles et familiales, la catégorie socio-professionnelle des parents ou représentants légaux, la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection internationale, la fréquentation par l'élève d'un centre socio-éducatif ou son placement dans une maison d'enfants, la composition de la cellule familiale, la langue parlée à domicile, ou les besoins particuliers de l'élève.

Le projet de loi sous examen innove encore complètement par rapport au système actuel en ce qu'il autorise, d'une part, le transfert à des tiers de données à caractère personnel issues du traitement en projet, et en ce qu'il permet, d'autre part, l'interconnexion avec d'autres traitements mis en œuvre par l'Etat ou d'autres organismes.

L'article 12, point (i), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel vise explicitement les traitements de données qui sont effectués par les établissements d'enseignement en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves et étudiants et dispose que « ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une

disposition légale ou réglementaire ». La loi sous projet devient donc nécessaire pour permettre le transfert à des tiers de données à caractère personnel concernant les élèves et, éventuellement, leurs représentants légaux.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre l'intérêt que le département responsable peut avoir à s'entourer d'un maximum d'informations concernant les élèves et leurs représentants légaux, il se doit néanmoins d'observer cette aspiration d'un œil critique.

Le présent projet de loi touche en effet le domaine très sensible du droit au respect de la vie privée, consacré tant par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, que par l'article 11(3) de la Constitution. Afin de préserver ce droit fondamental, il doit être veillé à assurer des niveaux de protection et de sécurité les plus élevés possibles.

A cet égard, le projet de loi sous avis doit satisfaire aux exigences minimales posées par les principes inscrits dans la Convention pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et approuvée par la loi du 19 novembre 1987, et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1996 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ces principes sont repris et explicités par la loi du 2 août 2002, mentionnée plus haut, qui est la loi générale en la matière. Une loi spéciale, comme celle dont le projet est sous avis ici, peut certes déroger à la loi générale sur des questions de détail mais non pas sur les grands principes, sous peine de mettre en péril la cohérence du système légal.

Dans ce contexte, et afin de garantir au mieux le respect de la vie privée, le Conseil d'Etat trouve indiqué que les auteurs du projet de loi fassent usage de la faculté offerte par l'article 40 de la loi du 2 août 2002, précitée, en prévoyant l'institution d'un chargé de la protection des données, indépendant du responsable du traitement, pour veiller au strict respect des principes régissant le traitement des données en cause.

En partant de l'idée que la finalité du traitement de certaines données s'épuise au niveau de l'établissement scolaire ou de la commune, le Conseil d'Etat est à se demander s'il est judicieux de mettre en œuvre un traitement centralisé des données à caractère personnel concernant la totalité des élèves de tous les établissements scolaires du pays et de leurs représentants légaux. Ne serait-il pas indiqué de traiter certaines données uniquement au niveau de l'établissement scolaire? Il pourrait, par exemple, en être ainsi des données relatives aux sanctions disciplinaires, quitte à les intégrer dans un traitement centralisé si certains seuils sont dépassés. A titre d'exemple: les données en rapport avec une sanction disciplinaire seraient traitées au niveau de l'établissement scolaire et ne seraient intégrées dans le traitement centralisé que si les faits sanctionnés constituaient des récidives ou étaient susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Le Conseil d'Etat constate que le traitement de données à caractère personnel qu'il est projeté de mettre en œuvre ne s'inscrit pas dans la

logique de la loi précitée du 2 août 2002. Les textes sous avis utilisent en effet des expressions qui sont étrangères à ladite loi, comme « base de données », « propriétaire », « gestionnaire » ou « administrateur ». Afin d'éviter toute incohérence et de montrer clairement que la loi en projet est complémentaire par rapport à la loi générale du 2 août 2002, il y a lieu d'introduire dans le projet de loi sous avis la terminologie utilisée par celle-ci. Le Conseil d'Etat y reviendra à l'occasion de l'examen du texte du projet de loi.

Finalement, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de munir les articles d'un intitulé propre vu le nombre restreint d'articles de la loi en projet. En outre, il y aurait lieu de veiller à ce que l'intitulé soit spécifique pour chaque article et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article en cause. L'intitulé de l'article 8 du projet de loi sous avis, qui traite entre autre de la fin de conservation des données au bout d'une période de 15 ans, ne renseigne aucunement à ce sujet. Les intitulés des articles sont dès lors à supprimer.

Examen des articles

Intitulé

Aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août 2002, précitée, le « traitement de données à caractère personnel » est défini comme « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ».

Dans le souci de mettre le projet de loi sous avis en concordance avec la loi précitée du 2 août 2002, l'intitulé est à modifier pour lui donner la teneur suivante: « *Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves* ».

Article 1^{er}

Cet article a pour objet de définir certaines notions utilisées dans le texte du projet de loi.

Etant donné que la loi en projet est complémentaire par rapport à celle du 2 août 2002, il y a lieu de se référer aux définitions données par celle-ci. L'article sous avis mentionnera dès lors uniquement les définitions qui ne sont pas contenues dans la loi de 2002.

Selon la définition proposée au numéro 1, on entend par « élèves » « toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ».

Dans ce contexte se pose la question de savoir ce qu'il en est des élèves qui fréquentent notamment l'Ecole européenne de Luxembourg,

l'International School of Luxembourg, l'Ecole française de Luxembourg, le Lycée Vauban, l'Ecole Waldorf, la St. George International School Luxembourg, l'Ecole maternelle « Les Poussins », l'Ecole maternelle « Mini Collège » ou la Scuola materna italiana.

Il est clair que l'obligation de communiquer des données n'existe pas à l'égard des autorités étrangères et des établissements d'enseignement établis à l'étranger, alors que la loi luxembourgeoise ne peut les atteindre. Elle ne joue pas non plus à l'égard de l'Ecole européenne; celle-ci est en effet soustraite à l'emprise de la loi luxembourgeoise, alors qu'elle bénéficie d'un statut international résultant de la Convention portant statut des Ecoles européennes, conclue par les Etats membres de l'Union européenne.

Les autres écoles citées, tombent-elles toutes dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, de sorte à être obligées de communiquer les informations concernant leurs élèves au traitement en projet? Dans la négative, il faudrait créer une base légale adéquate dans le cadre du projet de loi sous avis.

La notion d'administration de l'Education nationale est définie au point numéro 2 comme un ensemble d'administrations, de services, d'écoles ou d'institutions placées sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions « et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves ». Si l'attribut d'être « susceptible de », c'est-à-dire d'être *'apte à'* ou d'être *'capable de'* collecter et de traiter les données doit servir comme critère de définition, il doit être circonscrit, soit en énumérant les textes législatifs ou réglementaires conférant cette aptitude, soit en fixant les contours avec précision. Si, par contre, cet attribut ne doit pas servir comme critère définitoire, il est à omettre. Selon la définition numéro 2, relative à l'Administration de l'Education nationale, on entend par ministre « le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions » (en abrégé le ministre). Afin d'éviter toute équivoque dans le futur, le Conseil d'Etat propose de rattacher la responsabilité du traitement de données à caractère personnel projeté à la seule compétence de l'Education nationale. La circonstance que les compétences de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont à présent assumées par la même ministre n'est en effet que purement conjoncturelle. La définition numéro 2 est donc à redresser dans le sens qu'on entend par ministre celui ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le point numéro 3 définit la « base de données ». Pour être cohérent avec la loi précitée du 2 août 2002, il y a lieu de ne pas utiliser cette expression et d'en omettre la définition en la remplaçant par celle du « traitement de données à caractère personnel » à emprunter à l'article 2 de cette même loi.

Le point numéro 4 définit l'« administrateur ». Pour les raisons exposées à l'alinéa qui précède, cette expression doit être abandonnée et sa définition supprimée.

Pour les mêmes raisons, l'expression « utilisateur » est également à abandonner et sa définition à omettre.

Du point de vue purement rédactionnel, l'article 1^{er} donne encore lieu aux observations suivantes:

Au numéro 1, il y a lieu d'employer le mot « élève » au singulier et d'écrire: « élève: toute personne inscrite... ».

Article 2

Cet article fait intervenir la notion de « ministère ». Etant donné que les départements ministériels ne disposent pas d'une existence propre, il est de mauvaise technique législative de les mentionner dans un texte de loi. Pour cette raison il y a toujours lieu de remplacer le terme de « ministère » par celui de « ministre ».

Pour des raisons de cohérence avec la loi précitée du 2 août 2002, il convient de ne faire référence ni à une « autorisation » ni à une « base de données », mais de se référer plutôt aux « traitements de données à caractère personnel » à mettre en œuvre et aux « fichiers ». Pour les mêmes raisons de cohérence entre loi spéciale et loi générale, il y a lieu de désigner le responsable du traitement et éventuellement le sous-traitant, et de renoncer à la nomination d'un « administrateur ». Reprenant la réflexion faite plus haut dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat entend encore créer à la charge du responsable du traitement l'obligation légale de nommer un chargé de la protection des données.

A la suite de ces considérations, le Conseil d'Etat propose de formuler l'article 2 comme suit:

« **Art. 2.** (1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi à un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données. »

Article 3

Cet article se propose de délimiter le contenu et d'énoncer les finalités de la « base de données » en projet.

En partant de l'idée que les données que l'on collectera doivent servir une finalité légitime définie d'avance, le Conseil d'Etat propose de diviser l'article 3 en deux paragraphes dont le premier sera réservé à l'énoncé des finalités du traitement et le deuxième à l'énoncé des catégories de données à caractère personnel à soumettre au traitement.

En ce qui concerne le fond de l'article 3 du projet de loi, le Conseil d'Etat voudrait formuler les observations qui suivent, d'abord en ce qui concerne les finalités y énoncées et, ensuite, en ce qui concerne les données à soumettre au traitement.

En ce qui concerne les finalités du traitement:

Le traitement de données à caractère personnel constitue en lui-même une ingérence dans la vie privée des personnes concernées qui n'est légitime que dans la mesure où cette ingérence est nécessaire dans les limites de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, précitée, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.

L'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel énonce les grands principes auxquels le traitement automatisé des données nominatives doit répondre. Ainsi, les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé, doivent-elles être obtenues et traitées loyalement et licitement, pour des finalités déterminées et légitimes. Les données collectées doivent donc servir un intérêt légitime, strictement et précisément défini; dans le cas contraire, la loyauté du traitement ne serait plus donnée. Les mêmes principes se retrouvent au chapitre II « Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel », et plus précisément à l'article 6, de la directive 95/46/CE, précitée.

L'article 4, paragraphe 1^{er}, point (a) de la loi du 2 août 2002, précitée, se fait l'écho de l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 et de la directive 95/46/CE, en posant l'exigence que les données soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le Conseil d'Etat constate que parmi les finalités énoncées à l'alinéa 2 de l'article 3 du projet de loi sous avis, il s'en trouve qui sont circonscrites. C'est le cas des finalités de contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves, et, dans une mesure beaucoup moindre, des finalités formées par l'organisation et le fonctionnement de l'école. La finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général », par contre, est imprécise et formulée de manière trop extensive.

Les finalités énoncées à l'article 3 doivent servir à légitimer le traitement de données à caractère personnel, dont certaines sont des données très sensibles. Or, plus la donnée à traiter est sensible, plus l'intérêt public à la base du traitement doit être élevé. Et la finalité qui en découle pour légitimer le traitement, doit être formulée avec d'autant plus de rigueur.

De ce point de vue, le Conseil d'Etat se heurte au manque de rigueur, c'est-à-dire au degré élevé d'imprécision et au caractère trop large et extensif, de la finalité formée par « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général ».

Le Conseil d'Etat estime que ces finalités, dans leur formulation actuelle, risquent de ne pas être suffisamment précises pour satisfaire aux

exigences posées par l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981, précitée. En raison de l'imprécision rédactionnelle, le Conseil d'Etat doit, en conséquence et sous peine d'opposition formelle, insister à ce que la finalité consistant dans « l'accomplissement des missions de l'Ecole en général » soit mieux explicitée, c'est-à-dire cernée et formulée avec plus de précision.

En ce qui concerne les données à soumettre au traitement:

Selon l'article 5 de la Convention de 1981, de même que selon l'article 4, paragraphe 1^{er}, point (4) de la loi du 2 août 2002, les données à traiter, et donc à collecter, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ou traitées.

Le Conseil d'Etat est à se demander si tel est le cas pour toutes les données qu'il est projeté de soumettre au traitement. La question se pose plus particulièrement en ce qui concerne les informations relatives au milieu socio-culturel et familial de l'élève. A quelle finalité, en effet, ces informations se rattachent-elles, si ce n'est à celle de l'« accomplissement des missions de l'Ecole en général »? En ce qui concerne les déficiences dans la formulation de cette finalité, il est renvoyé aux développements ci-dessus.

La notion d'informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève est une notion aux contours trop flous.

S'agit-il d'identifier les familles défavorisées ou à problèmes (violences domestiques, divorces, arrière-fond migratoire, etc.) dans le but d'optimiser la prise en charge des élèves qui en sont issus? Dans ce cas se pose la question si ces données à caractère personnel doivent être traitées au niveau de l'administration centrale ou s'il ne serait pas préférable de les traiter au niveau de l'établissement scolaire où la prise en charge a lieu concrètement, et de les détruire dès la fin de la prise en charge.

S'agit-il de disposer de données à traiter à des fins statistiques ou d'évaluation? Dans ce cas se pose la question pourquoi ces données doivent avoir un caractère personnel. Une forme dépersonnalisée ne serait-elle pas suffisante pour le traitement de ces données.

Selon le contenu que l'on voudrait bien donner à la notion vague « d'informations sur le milieu socio-culturel et familial », il serait imaginable que les données à caractère personnel recueillies sous ce couvert soient de nature à pouvoir révéler, dans certains cas, les origines raciales de la personne concernée, surtout en combinaison avec les données sur le pays d'origine, la nationalité et la langue parlée à domicile de l'élève qu'il est aussi prévu de collecter.

Or, aux termes de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981, précitée, « les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions ... ne peuvent être traitées automatiquement, à moins que le droit interne prévoie des garanties appropriées ».

L'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002, précitée, interdit en son paragraphe 1^{er} également, en principe, le traitement de ces données, sauf dans les cas limitativement énumérés à son paragraphe 2.

S'agissant de données très sensibles dont le traitement est interdit, sauf exception, le Conseil d'Etat demande que le contenu de la notion d'« informations sur le milieu socio-culturel et familial de l'élève » soit précisé davantage. D'abord, en indiquant à quelle branche des finalités le traitement de ces données se rattache et, ensuite, en fournissant des précisions de nature à montrer l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité du traitement par rapport à la finalité à laquelle il se rapporte.

Dans la mesure où des doutes subsisteraient au sujet de l'adéquation, de la pertinence et de la non-excessivité du traitement de certaines données par rapport à leur finalité, l'article 3 du projet de loi sous avis risquerait de ne pas satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention du 28 janvier 1981.

Etant donné qu'il résulte des développements qui précèdent que l'article 3 du projet de loi sous avis risque de ne pas être conforme aux articles 5 et 6 de la Convention du 28 janvier 1981 et étant donné que cette Convention constitue une norme de droit international qui, de par son rang dans la hiérarchie des normes juridiques, s'impose au législateur, le Conseil d'Etat demande que les précisions demandées plus haut soient mises à sa disposition.

Le Conseil d'Etat souhaite également être informé plus particulièrement sur l'existence éventuelle de normes de droit international qui imposeraient au ministre le traitement de certaines données.

Au sujet des informations concernant le milieu socio-culturel et familial de l'élève, le Conseil d'Etat voudrait, encore rappeler les développements de la CNPD dans son avis du 26 juillet 2010, précité. On y peut lire ce qui suit:

« En ce qui concerne les informations relatives à la catégorie socioprofessionnelle des personnes exerçant la responsabilité parentale, la Commission nationale se demande si cette notion n'est pas trop large et imprécise. En effet, les rédacteurs du texte en projet n'ont pas défini cette notion qui pourtant peut inclure plusieurs éléments:

- niveau de revenu des représentants légaux;*
- niveau de formation des représentants légaux;*
- activités professionnelles exercées par les représentants légaux;*
- l'état d'inactivité des représentants légaux pour raison de chômage, d'incapacité de travail, d'invalidité;*
- etc.*

L'intention d'englober les informations relatives à la catégorie socioprofessionnelle renferme le danger que celles-ci soient trop détaillées pour figurer dans une base de données conservée durant une longue période et accessible à un nombre important de personnes. L'enregistrement de telles informations détaillées et qui plus est possédant une connotation sociale importante, n'est pas nécessaire et serait à considérer comme disproportionnée par rapport aux finalités assignées à la base de données.

Toutefois, elle comprend parfaitement le souci légitime et l'utilité de disposer d'informations plus détaillées pour réaliser des études en conformité avec les finalités du traitement. Il serait dès lors préférable de collecter ponctuellement, dans le cadre d'études statistiques, des informations détaillées sur la catégorie socioprofessionnelle des personnes exerçant la responsabilité parentale, le cas échéant rendues anonymes et accessibles à un nombre restreint de personnes plutôt que d'enregistrer ces informations dans un fichier ayant une durée de conservation très longue.

A noter qu'en ce qui concerne les données d'identification et familiales, le législateur français a pris position dans le cadre de l'application informatique appelée « Base élèves ». L'objectif poursuivi par cette application est de permettre la gestion tant administrative que pédagogique des élèves fréquentant une école maternelle ou primaire. Suite à de nombreuses plaintes de parents d'élèves, le Ministère de l'Education Nationale français a retiré du périmètre des données collectées, les champs concernant la catégorie socioprofessionnelle des parents, l'origine, la nationalité et la situation familiale de l'élève ainsi que la langue parlée chez lui, et ce, notamment afin d'éviter que ces renseignements ne soient détournés de leurs finalités initiales en vue d'aider à repérer les familles sans-papiers. Ainsi, l'arrêté du 20 octobre 2008 mettant en place la « Base élèves » pour les élèves du premier degré prévoit une liste plus restreinte de données récoltées que celle initialement prévue. »

Le Conseil d'Etat se rallie à ces vues de la CNPD et voudrait dans ce contexte encore relever que l'arrêté du 20 octobre 2008 du ministre de l'Education nationale français portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion d'élèves de l'enseignement du premier degré, cité par la CNPD, dispose expressément en son article 4 qu'« aucune donnée relative à la nationalité et l'origine raciale ou ethnique des élèves et de leurs parents ou responsables légaux ne peut être enregistrée ».

D'un point de vue formel, l'article 3 pourrait être structuré comme suit:

« **Art. 3.** (1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données à caractère personnel visé à l'article 2 sont les suivantes:

1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;
2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;
3. ...
- ...

(2) Les données à caractère personnel concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont les suivantes: ... »

Article 4

L'article 4 du projet de loi sous avis traite de la manière dont les données sont collectées et traitées.

Du point de vue de la légistique, cet article appelle les observations suivantes: Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire le Centre de technologies de

l'information de l'Etat avec un « t » et un « i » minuscules. Aussi, si avant l'adoption de la loi en projet par la Chambre des députés, la loi portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi a été adoptée, il y aura lieu de remplacer au paragraphe 2, point a), la dénomination de « l'Administration de l'emploi » par la nouvelle dénomination de « Agence pour le développement de l'emploi ».

L'article décrit l'origine des données à caractère personnel à soumettre au traitement projeté. Il fait l'énumération des administrations et organismes appelés à mettre à disposition une partie des données à caractère personnel concernant les élèves, à soumettre au traitement projeté.

Paragraphe 1^{er} et 2

Le paragraphe 1^{er} dispose que « les informations d'identification des élèves, de leurs représentants légaux, ainsi que des entreprises pour les contrats d'apprentissage ou les stages éventuels des élèves sont fournies par le registre national des personnes physiques et morales du Centre des technologies et de l'information de l'Etat ».

Cette manière de concevoir l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales correspond à celle mise en œuvre par l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle ou encore par l'article 138 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et son règlement grand-ducal d'exécution du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi.

Dans ces deux cas, l'accès au registre général des personnes physiques et morales ainsi qu'à d'autres fichiers étatiques a lieu par accès sécurisé direct au moyen d'un système informatique.

Le paragraphe 2 énumère les administrations et organismes publics luxembourgeois, et même étrangers, dont « le ministère *peut obtenir* en outre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves ».

Selon le projet de loi sous avis, l'accès aux données du registre général des personnes physiques et morales est de droit alors que l'accès aux autres fichiers étatiques et éventuellement communaux ne semble être qu'une faculté.

Les raisons de concevoir l'accès aux fichiers de manière différente selon qu'il s'agit du registre général des personnes physiques et morales ou qu'il s'agit d'autres fichiers étatiques, et éventuellement communaux, échappent au Conseil d'Etat. Pour des raisons d'analogie, il demande aux auteurs du projet de loi de s'en tenir aux précédents constitués par les dispositions citées du Code d'instruction criminelle et la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration, à moins que cela s'avère impossible pour des raisons que le Conseil d'Etat ignore. Le texte est à revoir à la lumière des considérations qui précèdent.

En ce qui concerne les données qui sont déjà disponibles dans des fichiers existants exploités par les administrations ou services de l'Etat, des communes ou syndicats de communes, le Conseil d'Etat propose d'intégrer ces données au traitement en projet au moyen d'un accès direct, tel que décrit ci-dessus. Les données auxquelles l'accès est accordé doivent être énumérées limitativement dans un règlement grand-ducal.

Comme toutefois l'accès aux données détenues par les autorités et établissements scolaires étrangers ne saurait être imposé par la loi luxembourgeoise, le traitement en projet restera tributaire du bon vouloir de ceux-ci pour la communication des données sollicitées. Il en sera de même pour l'Ecole européenne et éventuellement pour les autres établissements d'enseignement mentionnés au présent avis à l'endroit de l'article 1^{er}, s'il s'avérait que ces établissements, bien que situés sur le territoire luxembourgeois, ne tombent pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 13 juin 2003, précitée.

Pour chacun des onze points du paragraphe 2, numérotés de a) à k), le texte sous avis indique la raison qui justifie aux yeux des auteurs du projet de loi le traitement des données y visées.

La pléthore de données à caractère personnel qu'il est envisagé de traiter ne manque cependant pas de soulever la question de savoir si le traitement de chacune de ces données répond effectivement aux exigences d'adéquation, de pertinence et de non-excessivité, eu égard aux finalités régissant le traitement, à énoncer à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi.

Etant donné que le Conseil d'Etat a demandé plus haut, à l'endroit de l'article 3, des précisions et des informations complémentaires en ce qui concerne précisément les finalités et certains contenus du traitement projeté, il n'est pas en mesure de se prononcer à présent sur le détail du paragraphe 2 de l'article 4; il se réserve de prendre position quand il disposera des informations complémentaires sollicitées.

Néanmoins, le Conseil d'Etat voudrait d'ores et déjà émettre de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité des données visées au point i). Il est en effet difficile de concevoir en quoi la catégorie de revenus des « responsables de l'élève » doit intéresser l'école, d'autant plus que la notion de « responsable » de l'élève n'est pas autrement définie et est, de ce fait, trop vague. Finalement, en ce qui concerne les données visées aux points h), i) et k), et dans l'hypothèse où leur collecte et leur traitement seraient effectivement justifiés, le Conseil d'Etat est d'avis que ces données doivent être collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.

En ce qui concerne la notion de « catégorie socio-professionnelle » utilisée au point i), le Conseil d'Etat rappelle que cette notion trop floue doit à être précisée. Il renvoie dans ce contexte aux développements qui précèdent.

D'après le paragraphe 2, dernier alinéa, seuls des « agents du ministère », désignés nommément par un arrêté ministériel, peuvent obtenir

les données visées au paragraphe 2. Dans l'hypothèse d'un accès direct à d'autres fichiers étatiques et éventuellement communaux, cette disposition est à reformuler par analogie avec les dispositions citées du Code d'instruction criminelle et de la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Un projet du règlement grand-ducal censé donner le détail des données à traiter est joint au projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat n'entend pas aviser le projet de règlement tant qu'il n'a pas obtenu les précisions demandées plus haut.

Il constate toutefois qu'audit projet de règlement figurent parmi les données à traiter « le niveau d'études » et « la catégorie socio-professionnelle » des représentants légaux de l'élève. Ici encore le Conseil d'Etat voudrait, dès maintenant, émettre de sérieux doutes quant à l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité de ces données par rapport aux finalités du traitement projeté.

Il résulte en outre du projet de règlement grand-ducal qu'il est prévu de soumettre les photographies des élèves au traitement en projet. Le Conseil d'Etat est à même de concevoir qu'il peut exister des raisons légitimes pour procéder à un tel traitement. En présence des réserves formulées par la CNPD dans son avis du 26 juillet 2010 à l'égard du traitement des photographies, le Conseil d'Etat doute toutefois de la nécessité d'un tel traitement et souhaite obtenir des précisions à ce sujet.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de reformuler les dispositions contenues aux paragraphes 1^{er} et 2 en énumérant les fichiers auxquels un accès direct a lieu, tout en indiquant la nature des données qui en sont extraites et la branche de la finalité prévue à l'article 3 à laquelle le traitement des données concernées se rattache.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 parle de l'origine des « autres » données. Il s'agit probablement de celles qui ne sont pas visées au paragraphe 2, tout en tombant dans la catégorie de celles qu'il est permis de soumettre au traitement, conformément à l'article 3.

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'explicitier dans le projet de loi la nature de ces « autres » données à caractère personnel, tout en distinguant entre celles qui sont établies par l'administration de l'Education nationale et celles qui sont collectées directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou auprès de l'élève majeur.

Le paragraphe 3 énonce à juste titre que les personnes auprès desquelles des données sont collectées doivent être informées des finalités auxquelles les données sont destinées. Le texte reste toutefois muet sur le point de savoir s'il existe ou non une obligation de répondre à charge des personnes auprès desquelles les données sont sollicitées. Cette lacune est à combler. Au cas où une obligation de répondre serait créée, il faudrait également prévoir les conséquences encourues en cas de défaut de répondre (voir à ce sujet l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002).

Le texte du projet de loi est encore muet à propos des autres droits de la personne concernée, dont question aux articles 26 à 31 de la loi modifiée du 2 août 2002 que sont le droit à l'information, le droit d'accès et de rectification ainsi que le droit d'opposition. On peut donc supposer que c'est le droit commun, tel qu'il résulte des dispositions citées de la loi modifiée du 2 août 2002, qui trouve application.

Afin de dissiper le doute à cet égard, le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à fournir des précisions supplémentaires quant au droit à l'information, au droit d'accès et de rectification ainsi qu'au droit d'opposition de la personne concernée, et plus généralement, sur la manière d'après laquelle les données collectées sont vérifiées et tenues à jour; des données incorrectes, incomplètes ou simplement périmées risqueraient en effet de faire perdre au traitement son caractère loyal et licite. Pour sa part, le Conseil d'Etat considère qu'il faut accorder aux personnes concernées le droit à l'information, le droit d'accès aux données collectées ainsi que le droit de rectification et qu'il est également indiqué d'obliger le responsable du traitement de les informer par courrier de leurs droits. Une disposition précisant les droits de la personne concernée et la manière dont ils sont exercés est dès lors à intégrer dans l'article sous avis.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 porte sur la collecte et le traitement des données. Dans sa formulation actuelle, ce texte est à omettre puisqu'il n'est pas en phase avec les concepts et notions employés par la loi du 2 août 2002, alors qu'il utilise des expressions que cette loi ne connaît pas comme « propriétaire » et « gestionnaire » de la « base de données ».

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'article 4 pourrait être structuré comme suit:

« **Art. 4.** (1) Aux fins de réaliser les finalités énoncées à l'article 3, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x (le cas échéant: des finalités numéros x, y) de l'article 3;
2. le fichier [dénomination du fichier] exploité pour le compte de l'Administration de l'Emploi, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves vers la vie active, nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x de l'article 3;
3. le fichier [dénomination du fichier] exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers l'enseignement supérieur, nécessaires à la réalisation de la finalité numéro x) de l'article 3;
4. ...
- ...

(2) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les données à caractère personnel établies par l'administration de l'Education nationale sont les suivantes:

1. ...
...

(4) Les données à caractère personnel à recueillir directement auprès des représentants légaux de l'élève mineur ou de l'élève majeur sont les suivantes:

1. ...
...

(5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de sorte que:

- a) les personnes procédant au traitement des données ne puissent traiter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en introduisant leur identifiant numérique personnel, et
- b) que les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

(6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.

(7) [Insérer ici les dispositions relatives aux droits des personnes concernées en y mentionnant la manière dont les informations à ce sujet sont portées à leur connaissance.] »

Article 5

L'article 5 concerne l'« accès » à la « base de données », lequel est conféré aux « utilisateurs » soit par le ministre soit par l'« administrateur » dans les limites de sa délégation de pouvoirs. Chaque « utilisateur » ne doit avoir « accès » qu'aux seules données qu'il a lui-même établies ou qu'il est appelé à traiter dans l'exercice de ses attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle il participe.

A cet égard, il faut noter que le terme *accès* est réservé au tiers qui accède aux données d'un fichier; l'utilisateur procède au *traitement* des données. Les expressions « administrateur » et « utilisateur » sont à proscrire pour les raisons exposées plus haut.

En accordant à l'« utilisateur » le droit d'accéder aux données qu'il a lui-même établies, un « utilisateur » qui, entretemps, a été muté ou changé d'affectation dans son service, pourrait, sur cette base, toujours accéder à des données dont il n'est plus en charge, tout simplement parce que c'est lui qui les avait établies en son temps. Il est à craindre que cette disposition ne recèle un certain potentiel d'abus.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de modifier cette disposition en y apportant plus de précisions au vu de ce qui précède.

Le Conseil d'Etat est à se demander comment, en présence de quelque 9000 enseignants¹, en plus des autres agents de l'administration de l'Education nationale, les autorisations de traitement individualisées aux fins de traiter certaines catégories bien déterminées de données, concernant uniquement les élèves dont l'enseignant est en charge, seront gérés en pratique. Au moins chaque année scolaire les autorisations devraient être annulées et redistribuées. En cours d'année scolaire, d'innombrables modifications devraient également avoir lieu en permanence pour tenir compte, en temps réel, des fluctuations qui surviendront à la fois dans le groupe des élèves et dans celui des enseignants, suite notamment aux transferts entre établissements scolaires et aux remplacements d'enseignants.

Le texte de l'article 5 n'indique pas si l'autorisation « d'accès » aux données est un accès électronique sécurisé ou si elle est conférée par un acte administratif sous forme écrite et matérialisé ensuite par les autorisations d'accès électroniques. Le texte n'indique pas non plus la durée de validité des autorisations. Le Conseil d'Etat estime que les conditions, les modalités d'octroi des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès, ainsi que la durée de leur validité devraient être précisées davantage.

Dans le cadre de l'article 5, il y a par ailleurs lieu de tenir compte des conseillers à l'apprentissage introduits par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Tenant compte des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de formuler l'article 5 comme suit:

« **Art. 5.** Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de l'administration de l'Education nationale, nommément désignés par le ministre en vertu de leurs attributions spécifiques, ont accès direct aux fichiers désignés par le ministre parmi ceux énumérés à l'article 2 et sont habilités à procéder aux traitements qu'il détermine.

Le ministre peut accorder aux agents des chambres professionnelles et aux conseillers d'apprentissage nommément désignés par lui, un accès limité au fichier des élèves pour l'inscription des notes des élèves en apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.

Les actes portant habilitation des agents visés au deux alinéas qui précèdent indiquent avec précision l'identité de la personne désignée, la durée de l'habilitation, les données nominatives à caractère personnel auxquelles l'agent est habilité à accéder directement et les traitements qu'il est habilité à effectuer.

Le ministre peut à tout moment révoquer les habilitations qu'il a conférées au titre du présent article. Chaque année, toutes les habilitations sont examinées par le ministre quant à la pertinence de leur raison d'être et sont, le cas échéant, révoquées. »

¹ Enseignement fondamental (4825) et enseignement post-primaire (4096); Source: Les chiffres clés de l'Education nationale 2009/2010, MENFP.

Article 6

L'article 6 traite de la communication à des tiers de données à caractère personnel issues du traitement en projet.

Le Conseil d'Etat part de l'idée que la communication de données à caractère personnel à des tiers, de même que l'interconnexion de fichiers de données, sont des opérations très délicates qui doivent être entourées d'un maximum de garanties. C'est dans cet ordre d'idées qu'il voudrait formuler quelques observations qu'il considère comme essentielles.

Avant de communiquer des données à caractère personnel issues du fichier des élèves à des tiers, le responsable du traitement doit, de cas en cas, vérifier la nécessité de la communication ainsi que la compatibilité de la finalité du traitement en vue duquel la communication est demandée avec la finalité en vue de laquelle les données avaient été collectées. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'accorder à quiconque un accès permanent et illimité au fichier des élèves. Afin de limiter les abus possibles, il doit être veillé à ne communiquer que de petites quantités de données à la fois, et pour une courte durée. Les communications de données à des tiers doivent se faire de telle manière que le responsable du traitement peut à tout moment et dans tous les cas garantir que les données communiquées ne soient pas traitées au-delà de leur durée légale de conservation.

Dans cette logique, le Conseil d'Etat ne peut s'accommoder de l'idée que l'Université de Luxembourg puisse se servir de la base de données en projet pour y collecter des données à caractère personnel pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre de ses travaux d'évaluation et de recherche, même si ces travaux sont commandités par le ministre. Dans ces cas, les données doivent, selon le Conseil d'Etat, être dépersonnalisées. Dans les cas où une dépersonnalisation complète des données entraverait les travaux d'évaluation ou de recherche, les données nominatives devraient au préalable être encryptées par un tiers spécialisé afin de rendre impossible l'identification ultérieure de la personne concernée par l'utilisateur final des données ainsi encryptées. Dans cet ordre d'idées le Conseil d'Etat insiste que l'Université de Luxembourg soit supprimée sur la liste de l'article 6. L'Université gardera toujours la possibilité d'effectuer ses recherches sous le couvert de l'article 7.

Le Conseil d'Etat souhaite par ailleurs que les données à caractère personnel trop sensibles, telles que celles relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à la catégorie de revenus, l'éventuel statut de protection international ou les informations sur le placement d'un mineur dans une structure d'accueil soient exclues par la loi de toute communication à des tiers, si toutefois le traitement de ces données devait être maintenu.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la nécessité de transmettre des données à caractère personnel de tous les élèves au ministre ayant les Transports dans ses attributions, en vue d'organiser les transports scolaires. Il est d'avis que l'organisation du transport scolaire général doit pouvoir se faire à partir de données dépersonnalisées. La transmission de données à caractère personnel devrait dès lors se limiter aux données nécessaires à

l'organisation des transports scolaires individualisés, plus particulièrement de l'enseignement différencié. Le Conseil d'Etat s'interroge pareillement sur la nécessité de communiquer des données à caractère personnel d'élèves au Service national de la Jeunesse. Les élèves désireux de s'inscrire aux activités de ce service, ne devraient-ils pas fournir eux-mêmes les données nécessaires à cet effet?

Suivant le dernier alinéa de l'article sous examen, la communication de données à caractère personnel se fait, dans la mesure du possible, directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. Le Conseil d'Etat voudrait que l'on évite que des données à caractère personnel soient communiquées sous forme de fichiers annexés à des courriels ou téléchargés sur supports informatiques amovibles. Si tel était le cas, le ministre perdrait tout contrôle sur l'utilisation ultérieure des données et sur leur durée de conservation. Pour ces raisons, il y a lieu de ne permettre l'accès des tiers aux données à caractère personnel que par le seul moyen d'une interconnexion de systèmes informatiques, à condition que le retraçage détaillé des opérations effectuées soit garanti.

Du point de vue rédactionnel, il y a lieu de remplacer à l'alinéa 1^{er} le terme de « ministère » par celui de « ministre ».

Article 7

L'article 7 a pour objet le traitement et la communication de données à des tiers à des fins d'analyse, de recherches statistiques ou de recherches scientifiques.

A l'endroit de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat a du mal à concevoir que les données qui y sont visées ne soient pas elles aussi dépersonnalisées. Pour des raisons liées à protection de la vie privée des personnes, il demande qu'elles le soient, sinon qu'elles soient du moins traitées par un tiers intermédiaire de manière à ce qu'il ne soit plus possible au destinataire final d'identifier ultérieurement les personnes concernées.

Dans l'intérêt d'un agencement plus logique du texte de projet de loi sous examen, le Conseil propose d'intervertir la suite des articles 7 et 8.

Article 8

Cet article traite de la confidentialité, de l'intégrité, de la sécurité et de la durée de conservation des données.

La durée de conservation des données est fixée à quinze ans après la fin du cursus scolaire de l'élève.

La durée de conservation telle que proposée dans le projet de loi paraît excessivement longue et ne saurait, aux yeux du Conseil d'Etat, se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat estime que la durée de conservation prévue par le projet de loi sous examen risque de dépasser la durée nécessaire à la réalisation des finalités du traitement, et d'être, en conséquence, contraire à l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 précitée. Il doit donc s'y opposer

formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée de conservation proposée.

La durée de conservation des données pendant quinze ans après la fin du parcours scolaire, nous mènerait d'ailleurs à la situation curieuse que les données à caractère personnel de bon nombre de parents d'élèves seraient encore enregistrés dans les fichiers concernés par le traitement en projet au moment où leurs propres enfants seraient scolarisés et y seraient inscrits à leur tour.

A titre de comparaison, le Conseil d'Etat voudrait encore une fois citer l'arrêté français du 20 octobre 2008, précité, lequel prévoit en son article 5 ce qui suit:

« Les données à caractère personnel recueillies seront conservées suivant les dispositions suivantes:

1. Pour ce qui concerne les données relatives aux autorisations, aux assurances scolaires et aux activités périscolaires, leur conservation n'excédera pas l'année scolaire en cours;
2. Pour ce qui concerne les données appartenant aux catégories visées aux I à III² de l'article 3, seule sera conservée la dernière mise à jour de chaque année scolaire;
3. Pour ce qui concerne les autres données visées au IV³ de l'article 3, les mises à jour successives de chaque année scolaire seront conservées.

La conservation maximum des données Base élèves premier degré n'excédera pas le terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans le premier degré. »

A l'instar du choix opéré en France, le Conseil d'Etat recommande d'opérer une catégorisation des données suivant leurs finalités respectives et de fixer à chacune une durée de conservation qui se trouve en concordance avec sa finalité.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder

² Il s'agit des données suivantes: I. Identification et coordonnées de l'élève (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse de résidence, identifiant national élève). II. Identification du ou des responsables légaux de l'élève (nom, prénoms, lien avec l'élève, coordonnées, autorisations, assurances scolaires). III. Autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école (identité, lien avec l'élève, coordonnées).

³ Il s'agit des données suivantes: IV Scolarité de l'élève (dates d'inscription, d'admission et de radiation, classe, niveau, cycle).